ACOMPTES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE 15.033

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010 et de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010

(Du 14 août 2015)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Dans le but d'alléger la charge de travail – en matière d'assistance judiciaire – du pouvoir judiciaire et de l'administration, le conseil juridique commis d'office, il paraît opportun de fixer que le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit ne seront tenus de demander à l'autorité compétente le versement d'un acompte que dans les cas où le montant prévisible pour un dossier dépasse les 50.000 francs.

1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

Le présent projet de modification de loi concerne les articles 21 LI-CPP et 19 LI-CPC. Ces dispositions engendrent une quantité de travail disproportionnée de la part du pouvoir judiciaire, des avocats et du service de la justice par rapport à l'objectif visé du suivi des dépenses d'assistance judiciaire. En effet, actuellement, quelle que soit l'importance financière du dossier d'assistance judiciaire, il est requis du défenseur d'office, du conseil juridique gratuit ou du conseil juridique commis d'office que soit présentée une demande d'acompte à l'autorité saisie, au plus tard chaque semestre. Cette mesure vise une meilleure maîtrise des comptes d'assistance judiciaire, avec un recours aux crédits supplémentaires lorsque des dossiers particulièrement lourds financièrement se présentent. C'est suite à une affaire pénale portant sur plus de 500.000 francs d'assistance judiciaire qu'il avait été décidé d'exiger des requêtes en paiements d'avances. Or, de tels dossiers sont tout à fait exceptionnels. Il paraît dès lors raisonnable de s'en tenir à l'exigence d'une demande d'acompte à l'autorité compétente que pour les dossiers présentant avec une certaine vraisemblance un coût élevé. Une limite de 50.000 francs par dossier est proposée. Les autorités compétentes, les avocats et le service de la justice appuient la présente proposition de modification légale.

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Les articles 19 LI-CPC et 21 LI-CPP ne s'appliquent que dans les cas où le montant prévisible dépasse les 50.000 francs. Il ne peut dès lors être demandé d'acomptes pour des montants inférieurs.

3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL

Dans leurs teneurs actuelles, les articles 19 LI-CPC et 21 LI-CPP obligent le conseil juridique à demander systématiquement des acomptes sous peine d'être sanctionné, de sorte que l'autorité saisie est obligée de statuer sur toutes les requêtes, ce qui alourdit sa charge de travail. Le présent projet aura ainsi comme conséquence d'alléger la charge de travail de l'autorité saisie.

4. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

5. INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES

Le projet n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent projet est conforme au droit supérieur.

7. SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM

La loi est soumise au référendum populaire facultatif (art. 42, al. 1, let. a Cst. NE).

8. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Madame la président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, M. MAIRE-HEFTI

La chancelière, S. DESPLAND

Loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010 et de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 août 2015,

décrète:

Article premier La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 19

4. Acomptes Dans les cas où la rémunération prévisible est supérieure à 50.000 francs, le conseil juridique commis d'office demande à l'autorité saisie au moins chaque semestre le versement d'un acompte en justifiant de son activité.

Art. 2 La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 21

4. Acomptes Dans les cas où la rémunération prévisible est supérieure à 50.000 francs, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit demande à l'autorité saisie au moins chaque semestre le versement d'un acompte en justifiant de son activité.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]La présente loi entre en vigueur le ...

[2]Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *La secrétaire générale,*